

CH_VB 07-1965 5449 vom 15. Juli 2008

Bundesverwaltung, 2008-07-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_07-1965_5449_

FR: CH_VB 07-1965 5449 du 15 juillet 2008

IT: CH_VB 07-1965 5449 del 15 luglio 2008

Erwägungen

E. 1

Le présent règlement régit les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle de la caisse de prévoyance de la Confédération selon l'art. 32d, al. 2, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)¹.

E. 2

Les personnes bénéficiaires de rentes qui sont touchées par la résiliation du contrat ou par la restructuration sont également intégrées dans la liquidation partielle si, conformément à l'art. 32f, al. 2, LPers, elles restent exceptionnellement assurées (sortie et nouvelle admission) auprès de PUBLICA ou de leur précédente caisse de prévoyance. La compétence pour le financement des obligations de l'employeur envers les bénéficiaires de rentes dont l'assurance a été maintenue est régie par l'art. 32f, al. 3 ou 4, LPers.

E. 3

RS 172.222.1

Règlement de liquidation partielle de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA concernant la caisse de prévoyance de la Confédération 5453 Art. 17 Droit collectif aux provisions et réserves de fluctuation Il n'y a pas de droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle de la caisse de prévoyance. Art. 18 Traitement des fonds libres Si les bilans de liquidation partielle sont établis pour l'ancienne caisse de prévoyance et pour l'effectif sortant de destinataires, et si selon les principes énoncés dans le règlement relatif aux provisions et réserves de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA, il existe des fonds libres, ceux-ci sont distribués proportionnellement à l'effectif sortant de la manière suivante: a. Sortie collective:

En cas de sortie collective, les fonds libres sont en principe transférés collectivement à la caisse de prévoyance de PUBLICA reprenante ou à la nouvelle institution de prévoyance. b. Sortie individuelle:

En cas de sortie individuelle, les fonds libres sont répartis individuellement. Le transfert est effectué, sous forme de prestation de sortie supplémentaire, à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, sur un compte de libre passage ou une police de libre passage, ou sous forme de paiement en espèces, si les conditions de l'art. 5 de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP) ⁴ sont remplies. Art. 19 Traitement des découverts techniques 1 Si les bilans de liquidation partielle sont établis pour l'ancienne caisse de prévoyance et pour l'effectif sortant, et si selon les principes énoncés dans le règlement relatif aux provisions et réserves de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA, il existe des découverts techniques, ceux-ci sont distribués, individuellement et proportionnellement, à l'effectif sortant. 2 Une

éventuelle déduction d'un découvert technique s'effectue par la réduction individuelle de la prestation de sortie. Si la prestation de sortie non réduite a déjà été transférée, la personne assurée est tenue de rembourser le montant de la déduction. Art. 20 Plan de répartition 1 L'organe paritaire de l'ancienne caisse de prévoyance établit un plan de répartition, sur la base des recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

E. 4

RS 831.42

Règlement de liquidation partielle de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA concernant la caisse de prévoyance de la Confédération 5454 2 La durée de l'affiliation à la caisse de prévoyance et l'avoir de vieillesse existant des personnes destinataires concernées doivent en particulier être pris en compte dans la clé de répartition des découverts techniques ou des fonds libres. Art. 21 Transfert de fortune L'application de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus)⁵ est réservée. Elle requiert une déclaration expresse de volonté des parties concernées. Lors de la prise de décision, les exigences de la LPers quant à l'accord et à l'approbation de l'employeur et du Conseil fédéral doivent être respectées (art. 94, al. 2, et art. 100, al. 3, LFus; art. 32a, al. 2, 2e phr., et art. 32c, al. 1 et 3, LPers). Art. 22 Adaptations 1 En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant du bilan de liquidation partielle et celui du transfert des fonds, une adaptation est effectuée en conséquence. 2 Il y a modification importante lorsque les fonds libres ou manquants subissent une modification de plus de 10 % par rapport aux montants initiaux. Section 5 Procédures particulières Art. 23 Compétence 1 Il incombe à l'organe paritaire de la caisse de prévoyance concernée de constater l'existence d'une situation de liquidation partielle et de décider de l'exécution de la procédure correspondante. 2 Cet organe détermine notamment l'événement à l'origine de la liquidation partielle, la date précise de la survenance de celui-ci, ainsi que la période déterminante selon l'art. 9, al. 1. 3 Si suite à la liquidation partielle, la délimitation du cercle sortant de destinataires est effectuée selon l'art. 9, al. 2, c'est l'organe paritaire qui est compétent pour définir ce cercle. Art. 24 Devoirs d'information – Principe L'organe paritaire de la caisse de prévoyance est responsable: a. du concept d'information; b. de l'information, en temps utile et objective, aux destinataires sur la procédure en cours; c. de la description correcte des voies de droit possibles pour les destinataires;

E. 5

Après avoir entendu les personnes opposantes, l'organe paritaire doit traiter les oppositions et y répondre par écrit. Si des oppositions sont admises, il y a adaptation de la procédure et du plan de répartition, ainsi qu'une nouvelle information à toutes les personnes destinataires.

E. 6

Dans sa réponse à l'opposition, l'organe paritaire informe les personnes opposantes que dans un délai de 30 jours, elles peuvent faire examiner par l'autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition.

E. 7

La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président ou la présidente de la cour du

Tribunal administratif fédéral l'ordonne, d'office ou sur requête de la personne recourante. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment de la personne recourante.

E. 8

Le jugement du Tribunal administratif fédéral peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours. Un recours contre le jugement du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet suspensif que si le juge instructeur ou la juge instructrice du Tribunal fédéral l'ordonne, d'office ou sur requête de la personne recourante. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment de la personne recourante. Art. 26 Exécution de la liquidation partielle La liquidation partielle n'est exécutée que: a. si dans les délais légaux, aucune personne destinataire n'a déposé une demande d'examen auprès de l'autorité de surveillance; b. si, en cas d'examen par l'autorité de surveillance, il existe une décision définitive de cette dernière;

Règlement de liquidation partielle de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA concernant la caisse de prévoyance de la Confédération 5456 c. si, en cas de conclusion d'un contrat de transfert, l'inscription au registre du commerce a été faite. Art. 27 Intérêts 1 Le droit individuel porte intérêt dès la date de sortie, au même taux d'intérêt que celui applicable aux prestations de libre passage. 2 Le droit collectif ne porte pas intérêt. Art. 28 Frais de liquidation partielle 1 Les frais découlant de l'exécution de la liquidation partielle sont facturés à l'employeur à l'origine de la liquidation partielle en tant que prestation spéciale fixée selon les dépenses. 2 Si un nouvel employeur est constitué sous la forme d'une unité administrative décentralisée dotée de sa propre comptabilité, il assume les frais, à moins que ceux-ci ne soient pris en charge, à titre exceptionnel, par la Confédération. 3 Si la situation de liquidation partielle est le résultat de décisions de plusieurs employeurs, ceux-ci assument les frais proportionnellement à la réserve mathématique de leur effectif sortant. Art. 29 Cas non réglés PUBLICA règle, par analogie et dans le respect des dispositions légales, les cas qui ne sont pas spécifiquement régis par le présent règlement. Section 6 Dispositions finales Art. 30 Modifications du règlement Toute modification du présent règlement constitue une modification du contrat d'affiliation. Pour être valable, le consentement des partenaires au contrat d'affiliation, de l'organe paritaire et de l'autorité de surveillance est nécessaire. Art. 31 Disposition transitoire Si la survenance d'une situation de liquidation partielle est constatée selon l'ancien droit, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et que la procédure n'est pas terminée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la procédure est menée à terme selon l'ancien droit. Art. 32 Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur après approbation de l'autorité de surveillance, avec le contrat d'affiliation.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Règlement de liquidation partielle de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA concernant la caisse de prévoyance de la Confédération In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.07.2008 Date Data Seite 5449-5456 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 965 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.